- **2**(4) Where the Minister exempts a distributor under subsection (3), the Minister shall
 - (a) exempt the distributor in writing with respect to the beverage in the beverage container named in the exemption, and
 - (b) designate the provisions of the Act or regulations to which the exemption applies and the conditions under which the exemption applies.

1993, c.29, s.2; 1998, c.45, s.2.

- 3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.
- **4**(1) No person shall sell a beverage in a beverage container unless the beverage container is of a type that is approved under this section.
- **4**(2) A distributor may apply in writing to the Minister for approval of a type of beverage container.
- **4**(3) At the time of application, the distributor shall submit to the Minister a plan for the recycling or refilling of the type of beverage container for which the application is made.
- **4**(4) A plan submitted by a distributor under subsection (3) shall include:
 - (a) a list of redemption centres that will accept empty beverage containers;
 - (b) a description of the means of retrieval of empty beverage containers from the redemption centres;
 - (c) a list of the facilities to be used for refilling or recycling;
 - (d) a description of the means of delivery of empty beverage containers to the refilling or recycling facilities:
 - (e) a statement of how the distributor proposes to dispose of broken or contaminated empty beverage containers;

la présente loi et des règlements à l'égard de la boisson dans le récipient à boisson.

- **2**(4) Lorsque le Ministre exempte un distributeur en vertu du paragraphe (3), le Ministre doit
 - *a)* exempter le distributeur par écrit à l'égard de la boisson dans le récipient à boisson mentionnée à l'exemption, et
 - b) désigner les dispositions de la loi ou des règlements à laquelle l'exemption s'applique et les conditions en vertu desquelles l'exemption s'applique.

1993, c.29, art.2; 1998, c.45, art.2.

- 3 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.
- 4(1) Nul ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson sauf si le récipient à boisson est d'un type approuvé en vertu du présent article.
- **4**(2) Le distributeur peut faire une demande écrite au Ministre d'approbation d'un type de récipient à boisson.
- 4(3) Au moment de la demande, le distributeur doit présenter un plan au Ministre en vue du recyclage ou de la réutilisation du type de récipient à boisson pour lequel la demande est faite.
- **4**(4) Le plan présenté par le distributeur en vertu du paragraphe (3) comprend :
 - a) une liste des centres de remboursement et qui accepteront les récipients à boisson vides;
 - b) une description des moyens de recouvrement des récipients à boisson vides des centres de remboursement;
 - c) une liste des établissements à utiliser pour la réutilisation ou le recyclage;
 - d) une description des moyens de livraison des récipients à boisson vides aux établissements de réutilisation ou de recyclage;
 - e) un état de la manière selon laquelle le distributeur se propose de disposer des récipients à boisson vides brisés ou contaminés;

- (f) a description of the composition and shape of the beverage container;
- (g) a description of the size, shape and location of
 - (i) the markings to be affixed to or form part of the beverage container, or
 - (ii) the markings to be affixed to or form part of the package containing refillable beverage containers;
- (h) a description of the means by which the beverage containers are packaged or held together so as not to present a hazard to wildlife;
- (i) a description of the distributor's contingency arrangements;
- (j) a description of the notice to be displayed with or near the beverage containers that identifies for the consumer the type of beverage container and the amount of the deposit and refund for the type of beverage container; and
- (k) any other relevant information required by the Minister.
- 4(5) A distributor may assign all or part of the distributor's responsibilities under this Act to an agent acceptable to the Minister.
- 4(6) Where a distributor assigns all or part of the distributor's responsibilities under subsection (5), the distributor shall indicate on the plan submitted under subsection (3) the name of the agent as well as the nature and extent of the assignment.
- **4**(7) Where a distributor assigns all or part of the distributor's responsibilities under subsection (5), the distributor is responsible under this Act for the agent's violation of or failure to comply with the provisions of this Act and the regulations.
- **4**(8) The Minister shall submit annually to the Legislature a report on
 - (a) the distributors' compliance with plans submitted under subsection (3), and

- *f)* une description de la composition et de la forme des récipients à boisson;
- g) une description de la dimension, de la forme et de l'endroit
 - (i) des marques à être apposées ou intégrées sur le récipient à boisson, ou
 - (ii) des marques à être apposées ou intégrées sur l'emballage contenant des récipients à boisson réutilisables;
- h) une description des moyens selon lesquels les récipients à boisson sont emballés ou tenus ensemble de façon à ne pas comporter un risque pour la faune;
- *i)* une description des mesures du distributeur en cas d'imprévu; et
- j) une description de l'avis à exhiber avec les récipients à boisson ou près d'eux qui identifie pour le consommateur le genre de récipient à boisson et le montant de la consigne et du remboursement pour le genre de récipient à boisson; et
- *k)* tout autre renseignement pertinent requis par le Ministre.
- 4(5) Le distributeur peut assigner toutes les responsabilités du distributeur ou une partie de celles-ci à un représentant acceptable par le Ministre.
- 4(6) Lorsque le distributeur assigne toutes les responsabilités du distributeur ou une partie de celles-ci en vertu du paragraphe (5), le distributeur doit indiquer sur le plan présenté en vertu du paragraphe (3) le nom du représentant ainsi que la nature et l'étendue de l'assignation.
- 4(7) Lorsque le distributeur assigne toutes les responsabilités du distributeur ou une partie de celles-ci en vertu du paragraphe (5), le distributeur est responsable en vertu de la présente loi de la contravention ou de l'omission de se conformer de son représentant aux dispositions de la présente loi et des règlements.
- **4**(8) Le Ministre doit présenter chaque année à la Législature un rapport
 - *a)* établissant si les distributeurs respectent les plans présentés en vertu du paragraphe (3), et

(b) the refilling and recycling of beverage containers in the Province.

1998, c.45, s.3.

- **5**(1) The Minister may issue an approval of a type of beverage container where the plan submitted under subsection 4(3) is acceptable to the Minister.
- **5**(2) Where the Minister issues an approval under subsection (1), the Minister shall
 - (a) approve the beverage container as either a refillable beverage container or a recyclable beverage container, and
 - (b) notify the distributor of the value of the deposit and refund prescribed by regulation and the notice shall form part of the plan.
- 5(3) The amount of the refund
 - (a) for a refillable beverage container is equal to the amount of the deposit, and
 - (b) for a recyclable beverage container is equal to a percentage of the amount of the deposit prescribed by regulation.
- **5**(4) At the time of the approval or at any subsequent time, the Minister may place any terms or conditions on the approval regarding the refilling or recycling of the beverage containers including the minimum percentage of beverage containers to be recycled or refilled.
- **5**(5) Subject to subsection (6), where the distributor or where applicable, the agent of the distributor has failed to comply with a plan approved under this section or a term or condition imposed under subsection (4), the Minister may withdraw in accordance with the regulations the approval issued under subsection (1).
- **5**(6) The Minister shall not withdraw the approval issued under subsection (1), or add or amend any term or condition under subsection (4) without allowing the distributor an opportunity to be heard in the matter.

1998, c.45, s.4.

6(1) A distributor may apply to amend the plan submitted under subsection 4(3) by submitting the amendments to the Minister.

b) concernant la réutilisation et le recyclage des récipients à boisson dans la province.

1998, c.45, art.3.

- **5**(1) Le Ministre peut délivrer l'approbation d'un type de récipient à boisson lorsque le plan présenté en vertu du paragraphe 4(3) est acceptable par le Ministre.
- **5**(2) Lorsque le Ministre délivre une approbation en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit
 - a) approuver le récipient à boisson comme un récipient à boisson réutilisable ou comme un récipient à boisson recyclable, et
 - b) aviser le distributeur de la valeur de la consigne et du remboursement prescrite par règlement et l'avis fait partie du plan.
- **5**(3) Le montant du remboursement
 - a) d'un récipient à boisson réutilisable est égal au montant de la consigne, et
 - b) d'un récipient à boisson recyclable est égal à un pourcentage du montant de la consigne prescrit par règlement.
- 5(4) Au moment de l'approbation ou en tout temps ultérieur, le Ministre peut imposer toute modalité ou condition d'approbation concernant la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson y compris le pourcentage minimal des récipients à boisson à recycler ou à réutiliser.
- **5**(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque le distributeur ou, lorsque cela s'applique, le représentant du distributeur a omis de se conformer au plan approuvé en vertu du présent article ou à une modalité ou condition imposée en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut retirer conformément aux règlements l'approbation délivrée en vertu du paragraphe (1).
- **5**(6) Le Ministre ne peut retirer l'approbation délivrée en vertu du paragraphe (1), ou ajouter ou modifier toute modalité ou condition en vertu du paragraphe (4) sans donner au distributeur l'occasion d'être entendu à ce sujet.

1998, c.45, art.4.

6(1) Le distributeur peut présenter une demande de modification du plan présenté en vertu du paragraphe 4(3) en présentant les modifications au Ministre.

- 6(2) The Minister may approve the amendments to the plan and these amendments shall form part of the approved plan at the date of the approval.
- 7(1) Every person in the Province who purchases from a retailer or a distributor a beverage in a recyclable or refillable beverage container shall pay the deposit for the beverage container as prescribed by regulation.
- 7(2) Every distributor registered under this Act shall collect the deposits payable on the beverage containers sold by the distributor.

1993, c.29, s.3.

- **8** No distributor shall sell a beverage in beverage containers connected by plastic rings or other connecting devices prohibited by regulations.
- 9 No distributor shall sell a beverage in a metal beverage container with a detachable rigid metal pull tab. 1998, c.45, s.5.
- 10 No distributor shall sell or distribute a beverage in a beverage container that
 - (a) does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container, or
 - (b) does not comply with the Minister's approval under subsection 5(1).
- 11 No retailer shall sell a beverage in a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.
- 12 No retailer or distributor shall use as a means of encouraging the purchase of beverages in recyclable beverage containers in preference to refillable beverage containers a practice of advertising, pricing or discounting of prices that is prohibited by regulation.
- **13**(1) No person shall operate any redemption centre unless the person is operating it under the authority of a licence issued in accordance with this Act and the regulations.

- **6**(2) Le Ministre peut approuver les modifications du plan et ces modifications font partie du plan approuvé à la date de l'approbation.
- 7(1) Chaque personne dans la province qui achète d'un détaillant ou d'un distributeur une boisson dans un récipient à boisson recyclable ou réutilisable doit payer la consigne pour le récipient à boisson telle que prescrite par règlement.
- 7(2) Chaque distributeur enregistré en vertu de la présente loi doit percevoir les consignes sur les récipients à boisson vendus par le distributeur.

1993, c.29, art.3.

- 8 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans des récipients à boisson reliés au moyen d'anneaux en plastique ou d'autres appareils destinés à relier interdits par règlements.
- 9 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson en métal qui possède une languette amovible de métal rigide.

1998, c.45, art.5.

- 10 Nul distributeur ne peut vendre ou distribuer une boisson dans un récipient à boisson qui
 - a) ne comporte pas de marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson, ou
 - b) n'est pas conforme à l'approbation du Ministre en vertu du paragraphe 5(1).
- 11 Nul détaillant ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson qui ne comporte pas de marque identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson.
- 12 Nul détaillant ou nul distributeur ne peut utiliser comme moyen d'encourager l'achat de boissons dans des récipients à boisson recyclables plutôt que dans des récipients à boisson réutilisables, une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais des prix qui est interdite par règlement.
- **13**(1) Une personne ne peut exploiter un centre de remboursement qu'en vertu de l'autorité d'un permis délivré conformément à la présente loi et aux règlements.